

**ARRETE N° 25EB016-DDTM**  
**fixant les prescriptions relatives à l'agrainage de dissuasion  
dans le département de la Charente-Maritime**

**Le PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 425-1 à L 425-5 du Code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques ;

**VU** le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**VU** l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** le Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques ;

**VU** l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 28 avril 2025 ;

**VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 1 mai au 21 mai 2025 ;

**Considérant** la nécessité de protéger les cultures en concentrant les populations de sanglier en des points précis et ponctuels afin d'aider à l'accroissement des prélèvements ;

**Considérant** que seul l'agrainage dissuasif et dispersé, pratiqué en période de sensibilité des cultures permet de limiter les dégâts ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrainage est interdit sur les Unités de gestion I, J, L, R, Rbis, S et O (cf annexe 1).

Sur le reste du territoire l'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont autorisés du 15 mars au 15 juin dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures selon les dispositions fixées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches.

L'agrainage est linéaire et dispersé. L'agrainage en tas ou en poste fixe est interdit.

L'agrainage est interdit dans un rayon de 150 mètres autour des parcs d'élevage cynégétiques et des habitations.

La quantité maximale distribuée ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.

Le nombre d'apport par point d'agrainage par semaine est préalablement fixé et la quantité maximale autorisée par jour sur chaque point est préalablement fixée.

Afin de respecter les deux alinéas précédents, le détenteur du droit de chasse communique préalablement chaque année à la fédération départementale des chasseurs (via l'espace adhérent), qui peut s'y opposer, pour chaque tronçon d'agrainage :

- La localisation de chaque tronçon d'agrainage, numérotée sur une carte.

- Le jour de l'apport (les mardi et/ou les vendredi, ou les deux jours). Lorsqu'un seul jour est choisi, il doit être respecté, et il n'est pas permis en cas d'empêchement, de décaler l'apport sur l'autre journée.
- La quantité maximale en kilogramme apportée le(s) jour(s) choisi(s), en respectant pour l'ensemble des apports sur les différents lieux, le ratio maximum de 50 kilogrammes par 100 hectares boisés par semaine. Lorsqu'un apport n'a pas pu être fait, il n'est pas possible de reporter la quantité considérée sur l'apport suivant.

Dispositions particulières :

- Pour la forêt domaniale de la Coubre : Même conditions, mais un seul jour par semaine : le mercredi ;
- Pour La forêt domaniale d'Aulnay : Même conditions, mais un seul jour par semaine : le jeudi.

### **ARTICLE 3 :**

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes uniquement si les prélèvements de sangliers sont importants. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime à la DDTM et doivent comprendre :

- une localisation définie : avec une cartographie des zones d'agrainage
- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

### **ARTICLE 4 :**

**L'agrainage au sein des enclos et des parcs de chasse est interdit.**

### **ARTICLE 5 :**

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la FDC transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

- un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi.

### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté n° 24EB004 du 31 mai 2024 est abrogé.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Office National des Forêts, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, 27/05/2025

Le préfet  
Brice BLONDEL

ANNEXE 1

Interdiction agrainage en Charente-Maritime

